

Décret n° 2008 - 314 du 5 août 2008  
portant attributions et organisation de la direction générale de  
la pêche continentale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres  
du Gouvernement.

DECRETE :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la pêche continentale est l'organe technique  
qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de pêche  
continentale.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de pêche continentale ;
- concevoir et assurer la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de la pêche continentale ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les plans d'action visant le développement de la pêche continentale ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques continentales ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche continentale ;
- procéder à l'évaluation des ressources halieutiques ;
- préparer les autorisations de pêche continentale ;
- initier, vulgariser et veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de pêche continentale ;
- veiller à la protection du milieu aquatique continental ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales de la pêche continentale ;

- assurer la collecte, le traitement, l'exploitation et la publication des statistiques de la pêche continentale ;
- participer à la fixation du volume des prises admissibles ;
- assurer la répartition des quotas de production, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale ;
- susciter la mise en place des projets et des programmes de développement de la pêche continentale, et en contrôler l'exécution ;
- organiser l'assistance technique des pêcheurs dans les domaines de la pêche continentale ;
- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements modernes et l'entreposage approprié ainsi que des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche continentale ;
- susciter la promotion des innovations et des technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- contrôler les engins et matériels de pêche dans les eaux intérieures ;
- veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies de pêche ;
- participer à l'élaboration des programmes de pêche continentale ;
- élaborer des plans et des cartes de la pêche continentale ;
- veiller au contrôle des navires, des embarcations et des engins de pêche continentale ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche continentale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la pêche continentale ;
- la direction de l'aménagement des pêcheries continentales ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de la pêche continentale.

### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre II : De la direction de la pêche continentale

Article 5 : La direction de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les programmes et les projets de développement de la pêche continentale ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche continentale ;
- assurer la gestion des pêcheries continentales ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- gérer le fichier du parc piroguier et des pêcheurs ;
- suivre la production halieutique en milieu continental ;
- préparer les projets d'agrément aux groupements des pêcheurs ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à la pêche continentale et veiller à son application ;
- étudier et proposer des avis sur les dossiers de demande d'autorisation de pêche en milieu continental ;
- assurer l'encadrement technique aux professionnels de la pêche continentale ;
- proposer la répartition des quotas de capture, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale.

Article 6 : La direction de la pêche continentale comprend :

- le service de la promotion de la pêche continentale ;
- le service des infrastructures et des équipements de la pêche continentale.

## Chapitre III : De la direction de l'aménagement des pêcheries continentales

Article 7 : La direction de l'aménagement des pêcheries continentales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des ressources halieutiques en milieu continental ;
- procéder à l'évaluation des ressources halieutiques en milieu continental ;
- initier les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- concevoir, élaborer et vulgariser la réglementation relative à l'exercice de la pêche continentale et veiller à son application ;
- collecter et exploiter l'ensemble des statistiques liées au secteur de la pêche continentale ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de recherche en milieu continental ;

- proposer le quota global de capture, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale ;
- veiller à la protection du milieu aquatique continental ;
- réaliser les études socioéconomiques du secteur continental ;
- initier les textes législatifs et réglementaires en matière de pêche continentale.

Article 8 : La direction de l'aménagement des pêcheries continentales comprend :

- le service de la réglementation de la pêche continentale ;
- le service de l'aménagement des eaux intérieures.

#### Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Chapitre V : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau des départements ;
- concevoir les programmes portant sur les domaines d'intérêt départemental ;
- promouvoir les activités de pêche continentale dans les départements ;
- contrôler l'implantation des activités de pêche continentale dans les départements et en assurer la promotion ;
- vulgariser les activités de pêche continentale dans les départements ;
- assurer l'encadrement des activités de pêche continentale ;
- vulgariser les techniques appropriées en matière de pêche continentale dans les départements ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche continentale ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de pêche continentale et de leurs dérivés ;
- assurer la valorisation des produits de pêche continentale et de leurs dérivés ;

- contrôler la salubrité et la qualité des produits de pêche continentale et de leurs dérivés ;
- appliquer les mesures relatives à la démarche qualité ;
- tenir les fichiers des embarcations, des navires et des engins de pêche continentale ;
- assurer la collecte des statistiques dans le domaine de sa compétence ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 12 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la pêche continentale ;
- le service de l'aménagement des pêcheries continentales et des statistiques ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche continentale et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

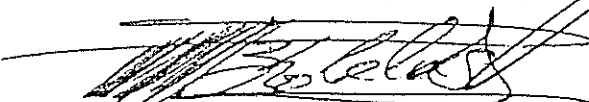
2008 - 314

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

Denis SASSOU N'GUESSO.-

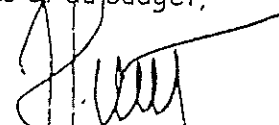
Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA.-

